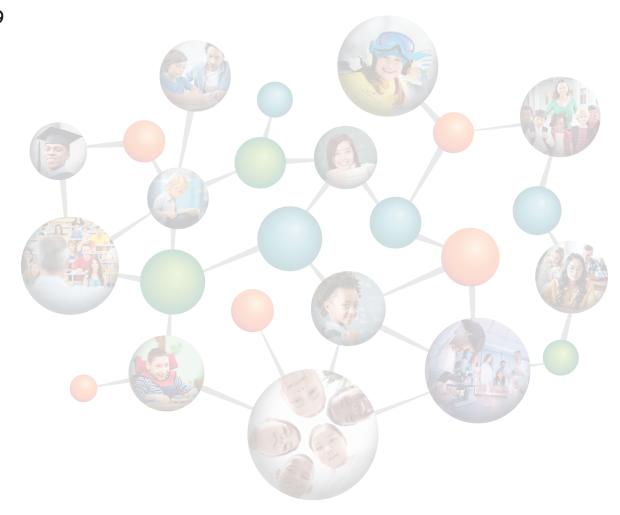
LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTION ANNUELLE 2018-2019







Ce document peut être consulté sur le site Web du Ministère : www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-81954-7 (PDF) ISSN 1715-7021 (en ligne)

ISBN 978-2-550-81955-4 (version anglaise) ISSN 1715-703x (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Année scolaire 2018-2019

SIGLES

LIP: Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

LEP: Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1)

RP: Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre l-13.3, r. 8)

RDLM : Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 5)

Table des matières

| 1 | DÉRC | OGATIONS À LA LISTE DES MATIÈRES |
|---|------|--|
| | 1.1 | Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés |
| | 1.2 | Dérogations autorisées par le ministre |
| 2 | PROG | GRAMMES D'ÉTUDES LOCAUX ET MINISTÉRIELS |
| | 2.1 | Approbation des programmes d'études locaux de cinq unités ou plus |
| | 2.2 | Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d'études |
| | 2.3 | Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française |
| | 2.4 | Programmes d'études et domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire : contenus obligatoires |
| | | 2.4.2 Contenus obligatoires |
| | 2.5 | Programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère |
| | | 2.5.3 Programmes du secondaire |
| | 2.6 | Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde |
| 3 | ÉVAL | UATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE |
| | 3.1 | Bulletin unique |
| | 3.2 | Transmission du bulletin |
| | 3.3 | Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique |
| | | 3.3.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) qui fréquentent une classe ordinaire ou une classe spécialisée au primaire ou au secondaire |
| | | 3.3.2 Élèves présentant une déficience intellectuelle et suivant un autre programme éducatif ministériel |
| | | 3.3.4 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française |
| | 3.4 | Mode d'organisation scolaire en semestres |

| 4 | ADMI | SSION AUX ÉPREUVES UNIQUES | 14 |
|-----|--------|--|----|
| | 4.1 | Sessions d'examen | 14 |
| | 4.2 | Épreuves obligatoires | 14 |
| 5 | CERTI | FICATIONS ET ATTESTATIONS | 16 |
| | 5.1 | Certificat de formation en entreprise et récupération | 10 |
| | 5.2 | Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère | 16 |
| | 5.3 | Attestation de compétences du Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde | 17 |
| | 5.4 | Certification pour l'élève utilisant la passerelle FPT-FMS | 17 |
| 6 | COND | ITIONS D'ADMISSION À LA FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER SEMI-SPÉCIALISÉ | 18 |
| | 6.1 | Conditions générales d'admission | 18 |
| | | Conditions générales d'admission | |
| 7 | ADMI | SSION D'UN ÉLÈVE AU-DELÀ DE L'ÂGE MAXIMAL | 19 |
| 8 | PASSE | RELLE ENTRE LA FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER SEMI-SPÉCIALISÉ ET CERTAINS PROGRAMMES MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES | 20 |
| 9 | | OMITANCE ENTRE LA FORMATION MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES OU À L'ATTESTATION DE SPÉCIALISATION PROFESSIONNELLE ET RMATION GÉNÉRALE | 2. |
| ANN | EXE LI | STE DES MATIÈRES À OPTION POUR LESQUELLES LE MINISTRE A ÉTABLI UN PROGRAMME D'ÉTUDES | 23 |

La présente instruction annuelle a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2018-2019, en vertu des dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ainsi que de la Loi sur l'instruction publique.

| | DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES | |
|--|---|---|---|--|
| 1 | DÉROGATIONS À LA LISTE DES MATIÈRES | | | |
| 1.1 | Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établisseme | ents d'enseignement privés | | |
| accord projet du Rè pédag l'ensei prévus Confor perme second | commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés qui dent des dérogations à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves doivent, en vertu èglement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime gogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de ignement secondaire (RDLM), transmettre au ministre les renseignements saux articles 3 et 5. Formément aux dispositions réglementaires, une commission scolaire peut ettre la suppression de certaines matières du 2° cycle de l'enseignement daire pour favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de s ou plus. | Pour la transmission des renseignements requis en vertu de l'article 3, le formulaire <i>Dérogation à la liste des matières — Reddition de comptes</i> est accessible sur le site extranet qui se trouve à l'adresse suivante : https://Collectelnfo.education.gouv.qc.ca. Pour les projets pédagogiques particuliers destinés aux élèves âgés d'au moins 16 ans au 30 septembre et visant à favoriser le passage à la formation professionnelle, le rapport d'évaluation demandé à l'article 5 doit être transmis à la Direction de l'adaptation scolaire à l'adresse électronique suivante : DAS@education.gouv.qc.ca. | LIP, art. 222 et 459 LEP, art. 30 RDLM, art. 1, al. 3 | |
| 1.2 | Dérogations autorisées par le ministre | | | |
| particu pédag | illeurs, l'autorisation du ministre est requise pour tout projet pédagogique ulier qui nécessite le retrait de matières obligatoires inscrites au Régime gogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de ignement secondaire. | Le formulaire à utiliser pour présenter une demande de dérogation à la liste des matières pour un projet pédagogique particulier est accessible sur le site extranet qui se trouve à l'adresse suivante : https://CollecteInfo.education.gouv.qc.ca. | LIP, art. 222 et 459 | |

| | DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|---------------------------|---|---|--|
| 2 | Programmes d'études locaux et ministériels | | |
| 2.1 | Approbation des programmes d'études locaux de cinq unités ou plus | | |
| Un pr minist | rogramme d'études local de cinq unités ou plus doit être approuvé par le tre. | La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé transmet sa demande au Ministère au moyen du formulaire <i>Programme local de 5 unités ou plus</i> , accessible sur le site extranet qui se trouve à l'adresse suivante : https://CollecteInfo.education.gouv.qc.ca, et joint à ce formulaire électronique une version PDF du programme pour permettre son analyse et déterminer le nombre d'unités à lui attribuer. | LIP, art. 96.16 et 463 LEP, art. 33 RP, art. 25 |
| 2.2 | Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un prog | ramme d'études | |
| | nistre a déterminé la liste des matières à option pour lesquelles il a établi un | La liste de ces matières à option se trouve dans l'annexe. | LIP, art. 463 |
| progra matièi | gramme d'études ainsi que le nombre d'unités attribuées à chacune de ces ières. | | Annexe : <i>Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d'études</i> |
| 2.3 | Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de sou | utien à l'apprentissage de la langue française | |
| la grill l'appre | ommission scolaire peut exempter de l'application des dispositions relatives à le-matières l'élève qui reçoit des services particuliers d'accueil et de soutien à entissage de la langue française. Dans ce cas, la commission scolaire doit r les programmes d'intégration linguistique, scolaire et sociale établis par le tre. | Programme d'éducation préscolaire Les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française suivent les programmes d'activités de l'éducation préscolaire. | RP, art. 7 et 23.2 (3 ^e) |
| | le cas des élèves intégrés en classe d'accueil, les matières doivent être ies de la façon suivante dans la grille-matières : | | |
| • | mathématique | | |
| de so matièn langue | le cas des élèves intégrés directement en classe ordinaire avec des mesures putien et exemptés de l'application des dispositions relatives à la grilleres, la commission scolaire peut remplacer les périodes allouées au français, e d'enseignement, par des périodes consacrées au programme d'intégration stique, scolaire et sociale. | | |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES | | | |
|--|---|--|--|--|--|
| 2.4 Programmes d'études et domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire : contenus obligatoires | | | | | |
| 2.4.1 Progression des apprentissages | | | | | |
| En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique, le ministre a modifié les programmes d'études qu'il a établis pour les matières obligatoires ou les matières à option, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, en y ajoutant des précisions sur la progression des apprentissages, sauf pour les matières suivantes : projet intégrateur, projet personnel d'orientation, exploration de la formation professionnelle et sensibilisation à l'entrepreneuriat. | La liste des matières à option se trouve dans l'annexe. La progression des apprentissages des programmes d'études du primaire et du secondaire se trouve sur le site Web du Ministère. Cette progression des apprentissages apporte des précisions sur les connaissances que les élèves doivent acquérir et qu'ils doivent être capables d'utiliser chaque année. À ce titre, elle modifie les programmes d'études en les complétant. | LIP, art. 461 | | | |
| 2.4.2 Contenus obligatoires | | I | | | |
| En vertu du même article, le ministre a aussi prescrit, dans les domaines généraux de formation : des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves; la mise en œuvre d'une activité obligatoire de formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) pour les élèves de 3e secondaire; des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour chaque année du primaire et du secondaire. | Orientation scolaire et professionnelle Le ministre a prescrit des contenus obligatoires pour le 3^e cycle du primaire en orientation scolaire et professionnelle. Le ministre a prescrit des contenus obligatoires pour le 1^{er} cycle du secondaire en orientation scolaire et professionnelle. Des formations et un accompagnement sont offerts par le Ministère aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés. | Orientation scolaire et professionnelle – Apprentissages | | | |
| primaire et du secondaire. | Réanimation cardiorespiratoire (RCR) | | | | |
| | Le ministre a prescrit une activité obligatoire de formation en RCR pour les élèves de 3e secondaire. Une nouvelle allocation a été ajoutée aux règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires. Elle permet à toutes les écoles d'engager un organisme de formation en secourisme (RCR) pour qu'il offre la formation aux élèves ou elle permet d'assurer la formation d'instructeur à au moins une personne volontaire par école pour qu'elle puisse offrir la formation à l'ensemble des élèves. Les écoles ont ainsi le choix des moyens. | Contenus en éducation à la sexualité | | | |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|---|--|--|
| | Éducation à la sexualité Le ministre a prescrit des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour chaque année du primaire et du secondaire. Des contenus pour le préscolaire sont aussi disponibles et pourront être offerts par les écoles qui le souhaitent. Des formations et un accompagnement sont offerts par le Ministère aux | |
| | commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés. Deux nouvelles allocations ont été ajoutées aux règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires. Une allocation de 25 000 \$ par commission scolaire permet de dégager des ressources pour que des personnes puissent agir à titre de responsables de l'éducation à la sexualité dans leur milieu. Ces agentes et agents auront le mandat de former et d'accompagner le personnel scolaire pour la mise en œuvre des apprentissages obligatoires en éducation à la sexualité. Une allocation de 1 000 \$ par école permet la libération de membres du personnel enseignant à la formation générale des jeunes pour leur participation à des activités de formation sur l'éducation à la sexualité. | |
| 2.5 Programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle mo | oyenne à sévère | |
| 2.5.1 Programme d'éducation préscolaire | T | |
| Les programmes d'activités de l'éducation préscolaire s'appliquent à l'ensemble des élèves, y compris les élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère. | | LIP, art. 461 |
| 2.5.2 Programmes du primaire | | |
| La commission scolaire qui souhaite exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières les élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du Régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études adaptés suivants : • français, mathématique et sciences humaines. | Ces programmes d'études adaptés se trouvent sur le site Web du Ministère. Le Programme éducatif CAPS — Compétences axées sur la participation sociale, destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère et âgés de 6 à 15 ans, pourra être utilisé sur une base volontaire pour l'année 2018-2019. | RP, art. 23.2 RP, annexe II Programmes d'études adaptés : français, mathématique, sciences humaines — Enseignement primaire |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES | | |
|---|--|---|--|--|
| | | Programme éducatif CAPS — Compétences axées sur la participation sociale | | |
| 2.5.3 Programmes du secondaire | | | | |
| La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de l'application des dispositions relatives à la grille-matières, au sens de l'article 1 de l'annexe II du Régime pédagogique, doit utiliser, dans un premier temps, les <i>Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles</i> (PACTE), enseignement secondaire (1er cycle), si les élèves sont âgés de 12 à 15 ans et, dans un deuxième temps, les programmes d'études adaptés <i>Démarche éducative favorisant l'intégration sociale</i> (DÉFIS) si les élèves sont âgés de 16 à 21 ans. | Ces programmes se trouvent sur le site Web du Ministère. L'enseignement moral et religieux confessionnel ou l'enseignement moral, inscrits au volet 1 des programmes DÉFIS, ne peuvent plus être offerts depuis le 1 ^{er} septembre 2010. Les 50 heures qui y sont associées doivent être ajoutées aux 100 heures de la marge de manœuvre. Les heures de la marge de manœuvre peuvent être utilisées pour offrir des cours d'arts ou d'éducation physique et à la santé, ou les deux types de cours. Les codes s'y rattachant doivent être des codes de cours locaux. Le Programme éducatif CAPS — Compétences axées sur la participation sociale, destiné aux élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère et âgés de 6 à 15 ans, pourra être expérimenté sur une base volontaire pour l'année 2018-2019, en remplacement des programmes | RP, art. 23.2 RP, annexe II Info/Sanction, nº 10-11-026 Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) Programmes d'études adaptés — Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DÉFIS) | | |
| | d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE). | <u>Programme éducatif CAPS — Compétences axées sur la participation sociale</u> | | |
| 2.6 Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde | | | | |
| La commission scolaire qui choisit d'exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières du primaire et du secondaire les élèves présentant une déficience intellectuelle profonde, au sens de l'article 2 de l'annexe II du Régime pédagogique, doit utiliser le Programme éducatif destiné aux élèves ayant une | Ce programme éducatif se trouve sur le site Web du Ministère. | RP, art. 23.2 et annexe II Programme éducatif destiné | | |
| déficience intellectuelle profonde. Ce programme est destiné aux élèves âgés de 4 à 21 ans. | | aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde | | |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|---|---|---------------|
| 3 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE | | |
| 3.1 Bulletin unique | | |
| Depuis le 1 ^{er} juillet 2011, le bulletin unique est obligatoire dans toutes les écoles. Le bulletin de l'élève prend la forme de formulaires spécifiques pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Ces formulaires doivent comprendre les renseignements énoncés dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. | À la section 1 du bulletin unique, on doit comprendre que l'information demandée relativement au nom de l'élève peut être également constituée du code à barres de cet élève ainsi que du nom de son enseignant-titulaire ou de son enseignant-tuteur, tout comme l'information relative à la classe de l'élève peut également comprendre le numéro de son groupe. Le bulletin unique doit contenir, notamment, un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe, et ce, pour les trois étapes inscrites. | LIP, art. 459 |
| En 2018-2019, des modalités d'application progressive, relativement aux règles d'évaluation des apprentissages de certaines matières, continueront de s'appliquer. | En 2018-2019, cette disposition pourra continuer de s'appliquer progressivement, de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire de même que la moyenne du groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette modalité pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières visées sont énumérées ci-dessous. À l'enseignement primaire : éthique et culture religieuse; langue seconde; éducation physique et à la santé; disciplines du domaine des arts : art dramatique, arts plastiques, danse et musique. À l'enseignement secondaire : matières de la 1 ^{re} , de la 2 ^e ou de la 3 ^e année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 ou moins. | |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|---|--|--------------|
| | Les modalités qui suivent devront être respectées : | |
| | Les modalités d'application progressive s'appliquent au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape, selon les normes et modalités d'évaluation déterminées par l'école. Lorsque le résultat disciplinaire et la moyenne du groupe de ces matières ne figurent pas au bulletin de l'une des étapes, le résultat final inscrit au dernier bulletin doit être ramené sur 100. | |
| | La pondération établie pour la troisième étape (60 %) concerne principalement les évaluations des apprentissages que l'enseignante ou l'enseignant a effectuées depuis la fin de la deuxième étape. Elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations effectuées en fin d'année scolaire, qui couvrent la matière de toute l'année, ainsi que les épreuves imposées par l'école ou la commission scolaire. | |
| | Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comporter, à la première et à la troisième étape, des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe. | |
| | Toutefois, pour l'année scolaire 2018-2019, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée. | |
| 3.2 Transmission du bulletin | | |
| Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire précise que le bulletin doit être transmis à la fin de chacune des trois étapes, au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet. | Tout en ne dépassant pas les dates limites prescrites, l'école détermine à quelles dates les bulletins seront effectivement transmis. Cependant, lors de la transmission des résultats des élèves en vue des demandes d'admission au collégial, il est recommandé que les écoles transmettent, dans les délais fixés par les organismes concernés, les résultats des deux premiers bulletins pour permettre aux élèves de présenter les résultats les plus complets et les plus récents. | RP, art 29.1 |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES | | | |
|--|---|--|--|--|--|
| 3.3 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique | | | | | |
| Le Régime pédagogique prévoit ce qui suit : « Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. » | La modification des attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) est une mesure exceptionnelle permettant à un élève de progresser de son mieux au regard des apprentissages prévus par ce programme. Elle est convenue dans le cadre de la démarche du plan d'intervention. | RP, art. 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4 | | | |
| La commission scolaire peut exempter un élève, dont les caractéristiques sont décrites aux points 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3, des dispositions relatives aux résultats prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique. | | | | | |
| 3.3.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) | qui fréquentent une classe ordinaire ou une classe spécialisée au primaire ou au s | secondaire | | | |
| Une exemption de l'application des dispositions prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les conditions suivantes : | L'élève n'est pas exempté de suivre la matière, mais seulement de l'application des dispositions relatives aux résultats. | RP, art. 30.4 | | | |
| Cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes. | • Lorsque l'exemption s'applique, un code de cours distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé. Il constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux | Info/Sanction, n° 12-13-022A | | | |
| Le plan d'intervention de l'élève précise que les interventions réalisées auprès de lui ne lui permettent pas de répondre aux exigences du PFEQ et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences de ce programme sont modifiées pour lui. | exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève. De plus, sous la rubrique <i>Commentaires</i> , des précisions doivent être apportées au regard des attentes modifiées ainsi qu'il est mentionné dans le plan d'intervention de l'élève. | Info/Sanction, n° 13-14-007 Info/Sanction, | | | |
| L'exemption s'applique alors à la ou aux matières visées. | • Le document intitulé <i>Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers</i> permet de soutenir la prise de décisions, notamment au regard de la modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ. | n° 13-14-30 Info/Sanction, n° 17-18-11 | | | |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|---|--|---|
| L'exemption vise : la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du Régime pédagogique; la pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2 du Régime pédagogique; l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle qu'elle est décrite au 3^e alinéa de l'article 30.2 du Régime pédagogique; | La décision de modifier les attentes par rapport aux exigences du PFEQ est prise de manière concertée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, à laquelle prennent part les parents et l'élève lui-même s'il en est capable. Les résultats inscrits dans le bulletin de l'élève concerné sont indiqués en pourcentages. | Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers |
| • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du Régime pédagogique. | | LIP, art.96.14 |
| Sous la rubrique <i>Commentaires</i> , à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève. | | RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3 |
| 3.3.2 Élèves présentant une déficience intellectuelle et suivant un autre programme | e éducatif ministériel | |
| a) Élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère Pour l'élève qui suit l'un des programmes ministériels suivants : | | |
| au primaire : Programmes d'études adaptés : français, mathématique, sciences humaines; | L'utilisation du Programme éducatif CAPS — Compétences axées sur la participation sociale est volontaire en 2018-2019. S'il est choisi comme programme d'études pour des élèves de 6 à 15 ans, le Ministère met à la | RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3 |
| au 1^{er} cycle du secondaire : <i>Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE)</i>; au 2^e cycle du secondaire : <i>Programmes d'études adaptées – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DÉFIS)</i>, | disposition du réseau scolaire un guide de soutien en évaluation des apprentissages. Ce guide présente les échelles de niveaux de compétence à utiliser pour l'évaluation. | |
| l'exemption vise l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du Régime pédagogique. | | |

| | DISPOSITIONS | | | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|---|--|-----|---|---|---|
| doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante : | | pé | Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique doivent prendre la forme suivante, en double entrée, pour le Programme éducatif CAPS : | | Guide de soutien en évaluation des apprentissages — Programme éducatif CAPS |
| A B | L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui. L'élève répond aux exigences fixées pour lui. | Niv | veau | u de compétence : | |
| С | L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui. | | 5 | Compétent | |
| D | L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui. | 4 | 4 | Avancé | |
| | | | 3 | Intermédiaire | |
| | | | 2 | Novice | |
| | | | 1 | Débutant | |
| b) Élèves présentant une déficience intellectuelle profonde | | | | | RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3 |
| intelle | élève qui suit le Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience ctuelle profonde, l'exemption vise l'ensemble des dispositions des articles 10.2 et 30.3 du Régime pédagogique. | | | | |
| | sultats inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique t être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante : | De | egré | de soutien apporté par l'adulte : | Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle |
| _ | L'álàus ránand de facen marquáe aux evigences fiváes neur lui | / | Α | L'élève accomplit les tâches seul ou seule. | profonde |
| A | L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui. | | В | L'élève accomplit les tâches avec un soutien occasionnel. | |
| В | L'élève répond aux exigences fixées pour lui. | | C | L'élève accomplit les tâches avec un soutien fréquent. | |
| С | L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui. | | D | L'élève accomplit les tâches avec un soutien constant. | |
| D | L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui. | | | | |

| | | DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|------|------|--|--|--|
| | | pement des compétences inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le pédagogique doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende | suivant : Les échelles de niveaux de compétence — Programme éducatif | Les échelles de niveaux de compétence — Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde |
| | 4 | L'élève démontre une compétence assurée. | | |
| | 3 | L'élève démontre une compétence intermédiaire. | | |
| | 2 | L'élève démontre une compétence modérée. | | |
| | 1 | L'élève démontre une compétence émergente. | | |
| 3.3 | .3 | Élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi | | |
| a) | Élèv | es inscrits à la formation préparatoire au travail | | RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3 |
| L'ex | (emp | tion vise : | | Cadre d'évaluation des |
| • | | noyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du Régime agogique; | | <u>apprentissages</u> |
| • | | ondération des étapes ainsi que l'expression des résultats en pourcentages, es qu'elles sont décrites à l'article 30.2 du Régime pédagogique; | | |
| • | (20 | ligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 Régime pédagogique. | | |
| | | ltats inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique être communiqués à l'aide d'une cote selon la légende suivante : | La réussite de la matière concernée s'exprime par les cotes A ou B. | |
| | Α | L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui. | | |
| | В | L'élève répond aux exigences fixées pour lui. | | |
| | С | L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui. | | |
| | D | L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui. | | |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|--|---|-----------------------|
| S'il s'agit d'une matière qui ne sera plus enseignée l'année suivante, le résultat final du dernier bulletin de l'année scolaire est communiqué à l'aide d'une cote selon la légende suivante : | | |
| A L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme. | | |
| B L'élève répond aux exigences du programme. | | |
| C L'élève répond partiellement aux exigences du programme. | | |
| D L'élève ne répond pas aux exigences du programme. | | |
| Dans les deux cas, les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages du parcours de formation axée sur l'emploi, afférent aux programmes d'études établis par le ministre. | | |
| b) Élèves inscrits à la formation menant à un métier semi-spécialisé L'exemption vise : | Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont indiqués en pourcentages. | |
| la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du Régime pédagogique; | | |
| • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du Régime pédagogique. | | |
| 3.3.4 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à | l'apprentissage de la langue française | |
| Une commission scolaire peut exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats l'élève qui reçoit des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. | Cette disposition s'applique aux élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, et ce, peu importe le modèle organisationnel de services en place dans l'école. | RP, art. 6, 7 et 30.4 |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES | |
|--|--|--|--|
| Cette exemption vise tous les éléments suivants : Ia moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du Régime pédagogique; Ia pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2º alinéa de l'article 30.2 du Régime pédagogique; I'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du Régime pédagogique. Les résultats mentionnés dans le bulletin de l'élève du primaire ou du secondaire prennent la forme d'une cote selon la légende suivante : A L'élève dépasse les exigences. B L'élève satisfait clairement aux exigences. C L'élève satisfait minimalement aux exigences. D L'élève ne satisfait pas aux exigences. | Il revient à la commission scolaire de déterminer si, pour un élève, l'exemption des dispositions relatives aux résultats s'applique à une ou à plusieurs matières. Pour les matières auxquelles l'exemption s'applique, les résultats sont transmis sous la forme d'une cote. Il n'est donc pas nécessaire de produire un résultat disciplinaire ni un résultat final à la fin de l'année pour ces matières. Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentages. Pour le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale au primaire et au secondaire, les outils <i>Paliers pour l'évaluation du français</i> sont proposés aux enseignantes et aux enseignants et servent de référence au moment de la production des bulletins. | Intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS) — Enseignement primaire : Paliers pour l'évaluation du français Intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS) — Enseignement secondaire : Paliers pour l'évaluation du français | |
| 3.4 Mode d'organisation scolaire en semestres | | | |
| Une commission scolaire peut autoriser une école à déroger à une ou à des dispositions du Régime pédagogique relatives au bulletin unique si le mode d'organisation scolaire qu'elle retient pour l'enseignement d'une ou de plus d'une matière rend impossible leur application. | Cette dérogation leur permettra de se soustraire à l'obligation de transmettre un bulletin scolaire aux trois étapes prescrites par le Régime pédagogique ainsi qu'à la pondération de chacune de ces étapes. | LIP, art. 222 | |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|---|--|---|
| 4 ADMISSION AUX ÉPREUVES UNIQUES | | |
| En matière d'admission à une épreuve unique, le Régime pédagogique prévoit ce qui suit : « Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève de l'enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement approprié, à la suite d'une dispense de fréquenter une école, conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). » | On ne peut retirer à l'élève qui a suivi un programme le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles. Pour être admis à une épreuve de reprise, l'élève doit démontrer qu'il a pris les moyens appropriés pour consolider ses apprentissages et se soumet aux exigences déterminées par la direction de l'organisme scolaire conformément aux normes et aux modalités en vigueur. | LIP, art. 208 et 231 RP, art. 31 <i>Guide de gestion – Sanction</i> <u>des études et épreuves</u> <u>ministérielles</u> |
| 4.1 Sessions d'examen | | <u> </u> |
| Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen pour les épreuves imposées par le ministre aux fins de sanction des études : en décembre-janvier, en mai-juin et en juillet. | Les horaires des sessions d'examen sont communiqués au réseau scolaire au moyen d'une lettre acheminée par la sous-ministre adjointe et sont mis en ligne sur le site Web de la Direction de la sanction des études. | LIP, art. 231 et 470 Examens et épreuves |
| Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures fixées doivent être respectées. Seul le Ministère peut autoriser une modification à l'horaire prévu. | Les demandes de dérogation à l'horaire officiel de janvier et de juin doivent être adressées à la Direction de la sanction des études. | Guide de gestion — Sanction des études et épreuves ministérielles |
| 4.2 Épreuves obligatoires | | |
| Des épreuves obligatoires sont appliquées en 4e et en 6e année du primaire ainsi qu'en 2e année du secondaire. Le Régime pédagogique précise que le résultat d'un élève à une épreuve obligatoire imposée par le ministre compte pour 20 % de son résultat final. | Pour l'année scolaire 2018-2019, les épreuves obligatoires sont les suivantes : 4º année du primaire | |
| Les épreuves imposées par le ministre sont obligatoires pour toutes les écoles. Les résultats que les élèves obtiennent à ces épreuves doivent être pris en compte dans le résultat final. Cette mesure s'adresse également aux écoles qui appliquent un projet pédagogique particulier. | Français, langue d'enseignement Lecture Écriture | |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|--------------|--|------------|
| | 6e année du primaire Français, langue d'enseignement Lecture Écriture English Language Arts Lecture et écriture Mathématique | |
| | 2e année du secondaire Français, langue d'enseignement Écriture | |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|---|---|--|
| 5 CERTIFICATIONS ET ATTESTATIONS | | |
| 5.1 Certificat de formation en entreprise et récupération | | |
| Un certificat de formation en entreprise et récupération peut être décerné par le ministre à l'élève qui a réussi cette formation. La commission scolaire qui souhaite que le ministre décerne un certificat de formation en entreprise et récupération aux élèves qui ont réussi ce programme doit avoir préalablement présenté au ministre une demande d'autorisation d'offrir un projet pédagogique particulier et avoir obtenu cette autorisation, laquelle est octroyée pour une durée de trois années scolaires et peut être reconduite sur demande. | Les modalités relatives à la délivrance et à la transmission du certificat sont décrites dans le bulletin <i>Info/Sanction</i> , n° 13-14-008. L'information concernant l'encadrement relatif à la formation en entreprise et récupération est fournie dans le <i>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles (</i> rubrique 2.2.4). | LIP, art. 223 et 471 Info/Sanction, nº 13-14-008 Guide de gestion — Sanction des études et épreuves ministérielles |
| 5.2 Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés | s aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère | |
| Sur recommandation de la commission scolaire, l'élève âgé de 16 ans ou plus reçoit, à la fin de sa scolarisation, une attestation de compétences s'il respecte la condition suivante : • répondre aux exigences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages. | Les conditions à respecter pour la présentation d'une recommandation concernant la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes : • avoir accumulé au moins 900 heures de formation pour l'ensemble des compétences du volet l : <i>Matières de base</i> ; • avoir accumulé au moins 1 000 heures de formation pour les deux compétences du volet ll : <i>Intégration sociale</i> . Pour qu'une attestation de compétences soit délivrée, il faut transmettre les différents renseignements présentés à la rubrique 2.2.3 du <i>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</i> à la Direction de la sanction des études, à l'adresse électronique suivante : Sanction.DSE@education.gouv.qc.ca. | LIP, art. 471 <u>Guide de gestion — Sanction</u> <u>des études et épreuves</u> <u>ministérielles</u> |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|--|--|--|
| 5.3 Attestation de compétences du Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde | | |
| Sur recommandation de la commission scolaire, l'élève âgé de 16 ans ou plus reçoit, à la fin de sa scolarisation, une attestation de compétences s'il respecte la condition suivante : • répondre aux exigences du programme qui a fait l'objet d'apprentissages. | Les conditions à respecter pour la présentation d'une recommandation concernant la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes : • pour les trois dernières années de fréquentation scolaire, avoir accumulé annuellement au moins 600 heures de scolarisation; • avoir atteint minimalement le niveau modéré (niveau 2) pour chacune des compétences du programme. Pour qu'une attestation de compétences soit délivrée, il faut transmettre les différents renseignements présentés à la rubrique 2.2.3 du <i>Guide de gestion — Sanction des études et épreuves ministérielles</i> à la Direction de la sanction des études, à l'adresse électronique suivante : Sanction.DSE@education.gouv.qc.ca. | LIP, art. 471 <u>Guide de gestion — Sanction</u> <u>des études et épreuves</u> <u>ministérielles</u> |
| 5.4 Certification pour l'élève utilisant la passerelle FPT-FMS | | |
| Sur recommandation de la commission scolaire, le ministre décerne un certificat de formation à un métier semi-spécialisé, comportant la mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève qui respecte les conditions suivantes : • avoir suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 700 heures; • avoir réussi la formation pratique concernant le métier semi-spécialisé concerné. | L'élève inscrit à la formation préparatoire au travail (FPT) qui, après sa deuxième année de fréquentation, emprunte la passerelle menant à la formation à un métier semi-spécialisé (FMS) ne peut recevoir à la fois un certificat dans les deux formations, étant donné qu'il ne peut les suivre de façon concurrente. Les modalités relatives à la délivrance et à la transmission du certificat de formation à un métier semi-spécialisé sont décrites dans le bulletin <i>Info/Sanction</i> , n° 13-14-008. | Info/Sanction, nº 13-14-008 |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|--|--|--|
| 6 CONDITIONS D'ADMISSION À LA FORMATION MENANT À L'EX | ERCICE D'UN MÉTIER SEMI-SPÉCIALISÉ | |
| 6.1 Conditions générales d'admission | | |
| L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'ur spécialisé si, en plus des conditions déjà prévues à l'article 22 pédagogique, il satisfait aux conditions suivantes : • Il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseigne en langue d'enseignement et en mathématique, mais n'a pas ob du 1er cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières. | 3.3 du Régime <i>l'enseignement secondaire dans ces matières</i> doit être comprise comme étant <i>n'a pas obtenu les unités de la 2^e secondaire dans ces matières.</i> | |
| Il respecte les conditions particulières d'admission établies par le le programme menant à un métier semi-spécialisé. | e ministre pour | |
| 6.2 Conditions particulières d'admission | , | |
| Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignem de l'enseignement secondaire prévoit, au 3º alinéa de l'art dispositions particulières permettant à un élève admis à la formatic au travail de recevoir, au cours de la troisième année de l'enseignement relatif à la préparation à l'exercice d'un métier s normalement réservé aux élèves de la formation menant à l'exerci semi-spécialisé. | icle 23.4, des on préparatoire sa formation, emi-spécialisé, | RP, art. 23.4 <i>Répertoire des métiers semi-spécialisés</i> |
| Au cours de la troisième année de sa formation préparatoire au trava suivre les 375 heures de préparation à l'exercice d'un métier semi-sp à même le temps prescrit pour l'insertion professionnelle, s'i conditions suivantes : | pécialisé, et ce, | |
| Il a réussi la matière <i>Insertion professionnelle</i> de la deuxième an formation. Il respecte les conditions particulières d'admission au programm l'exercice du métier semi-spécialisé concerné, qui sont établies p | e menant à | |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|---|---|--|
| 7 Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal | | |
| Toute personne visée par l'article 14 du Régime pédagogique peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire 2018-2019, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prévues par le Régime pédagogique pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, de l'un ou l'autre des diplômes ou certificats suivants : • diplôme d'études secondaires; • certificat de formation préparatoire au travail; • certificat de formation à un métier semi-spécialisé; • certificat de formation en entreprise et récupération. La personne visée à l'article 14 du Régime pédagogique qui est admise à un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à ce programme d'études peut également bénéficier des services éducatifs offerts dans une école. | Les règles budgétaires qui se trouvent sous la rubrique <i>Dépassement de l'âge maximal</i> précisent les modalités de financement de cette mesure. | RP, art. 14 Règles budgétaires des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 — Fonctionnement |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|--|--|--|
| 8 Passerelle entre la formation menant à l'exercice d'un métier semi- | SPÉCIALISÉ ET CERTAINS PROGRAMMES MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSI | ONNELLES |
| En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique, le ministre autorise, depuis 2009-2010, l'établissement d'une passerelle pour l'admission de titulaires du certificat de formation à un métier semi-spécialisé (CFMS) à certains programmes d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP). La personne doit satisfaire à chacune des conditions suivantes : | Tous les programmes d'études dont les préalables sont de 3e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique sont admissibles à la passerelle CFMS-DEP. | Portrait d'ensemble 2017-2018 — Services et programmes d'études — Formation professionnelle |
| être âgée d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle; | | |
| être titulaire du CFMS; | | |
| • avoir obtenu les unités requises en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique du 1 ^{er} cycle du secondaire pour la formation générale des jeunes ou de la 2 ^e secondaire pour la formation générale des adultes. | | |

DISPOSITIONS 9 CONCOMITANCE ENTRE LA FORMATION MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RÉFÉRENCES

9 CONCOMITANCE ENTRE LA FORMATION MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES OU À L'ATTESTATION DE SPÉCIALISATION PROFESSIONNELLE ET LA FORMATION GÉNÉRALE

Inscrite au Régime pédagogique de la formation professionnelle, la concomitance de la formation professionnelle et de la formation générale est l'une des quatre conditions d'admission à la formation professionnelle.

Un élève est inscrit en concomitance pour l'une ou l'autre des trois raisons suivantes :

- acquérir les préalables de formation générale nécessaires à l'obtention d'un diplôme dans le programme d'études professionnelles auquel il est inscrit;
- obtenir les unités manquantes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES);
- acquérir les préalables de formation générale nécessaires à l'admission aux études collégiales.

La concomitance s'adresse à l'élève qui a acquis les unités de 3^e secondaire dans les trois matières de base, soit en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, et qui a déjà confirmé son choix d'orientation professionnelle. Il poursuivra, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale de 4^e ou de 5^e secondaire dans ces matières ou dans les matières manguantes pour l'obtention du DES ou des préalables à l'admission au collégial.

La concomitance présente deux modèles d'application :

- Horaire intégré: Les cours de la formation professionnelle et de la formation générale sont intégrés de sorte que l'élève a un horaire régulier. C'est la commission scolaire qui intègre la formation professionnelle et la formation générale à son horaire. L'élève doit suivre un minimum de 20 % et un maximum de 60 % de cours de la formation générale dans une même année scolaire. Cette formation est adaptée le plus possible à la formation professionnelle suivie. La commission scolaire offre soutien et accompagnement à l'élève et au personnel enseignant.
 - Des allocations sont prévues aux règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour les élèves inscrits en concomitance qui ont un horaire intégré et pour les enseignantes et enseignants.
- Horaire non intégré: Les heures de la formation générale s'ajoutent à celles de la formation professionnelle. C'est l'élève qui doit organiser son horaire pour les deux types de formation.

Le Guide administratif 2017-2018 — La concomitance entre la formation professionnelle menant au diplôme d'études professionnelles ou à l'attestation de spécialisation professionnelle et la formation générale précise que le ministre autorise, depuis l'année scolaire 2014-2015, l'expérimentation de projets pilotes de concomitance à horaire intégré de la 3^e secondaire, entre la formation professionnelle et la formation générale des jeunes ou des adultes, pour tous les programmes menant au diplôme d'études professionnelles et nécessitant les préalables de 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.

Guide administratif
2017-2018 — La concomitance
entre la formation
professionnelle menant au
diplôme d'études
professionnelles ou à
l'attestation de spécialisation
professionnelle et la formation
générale

Règles budgétaires des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 — Fonctionnement

ANNEXE

LISTE DES MATIÈRES À OPTION POUR LESQUELLES LE MINISTRE A ÉTABLI UN PROGRAMME D'ÉTUDES

2º cycle du secondaire

Formation générale et formation générale appliquée

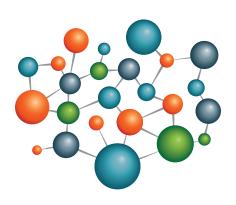
| Espagnol, langue tierce (141-304 ou 641-304; 141-404 ou 641-404; 141-504 ou 641-504) 4 unités | 3°, 4° et 5° secondaire |
|--|---|
| Science et environnement (058-402 ou 558-402) 2 unités | 4 ^e secondaire, formation générale appliquée |
| Science et technologie de l'environnement (058-404 ou 558-404) 4 unités | 4 ^e secondaire, formation générale |
| Physique (053-504 ou 553-504) 4 unités | 5 ^e secondaire |
| Chimie (051-504 ou 551-504) 4 unités | 5 ^e secondaire |
| Art dramatique (170-304 ou 670-304; 170-404 ou 670-404; 170-504 ou 670-504) 4 unités | 3°, 4° et 5° secondaire |
| Arts plastiques (168-304 ou 668-304; 168-404 ou 668-404; 168-504 ou 668-504) 4 unités | 3°, 4° et 5° secondaire |

Formation générale et formation générale appliquée

| Danse (172-304 ou 672-304; 172-404 ou 672-404; 172-504 ou 672-504) 4 unités | 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire |
|--|--|
| Musique (169-304 ou 669-304; 169-404 ou 669-404; 169-504 ou 669-504) 4 unités | 3°, 4° et 5° secondaire |
| Art dramatique et multimédia (170-394 ou 670-394; 170-494 ou 670-494; 170-594 ou 670-594) 4 unités | 3°, 4° et 5° secondaire |
| Arts plastiques et multimédia (168-394 ou 670-394; 168-494 ou 668-494; 168-594 ou 668-594) 4 unités | 3°, 4° et 5° secondaire |
| Danse et multimédia (172-394 ou 672-394;172-494 ou 672-494; 172-594 ou 672-594) 4 unités | 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire |
| Musique et multimédia (169-394 ou 669-394; 169-494 ou 669-494; 169-594 ou 669-594) 4 unités | 3°, 4° et 5° secondaire |
| Projet personnel d'orientation (106-304 ou 606-304; 106-404 ou 606-404) 4 unités | 4º et 5º secondaire, formation générale et formation générale appliquée |

Formation générale et formation générale appliquée

| Sensibilisation à l'entrepreneuriat (104-532 ou 604-532; 104-534 ou 604-534) 2 ou 4 unités | 3°, 4° et 5° secondaire, formation générale |
|--|---|
| Exploration de la formation professionnelle (198-402 ou 698-402; 198-404 ou 698-404) 2 ou 4 unités | 3°, 4° et 5° secondaire, formation générale |
| Géographie culturelle (092-594 ou 592-594) 4 unités | 5 ^e secondaire |
| Histoire du 20 ^e siècle (085-594 ou 585-594) 4 unités | 5 ^e secondaire |
| Projet intégrateur (102-502 ou 602-502) 2 unités | 5º secondaire, formation générale et formation générale appliquée |



education.gouv.qc.ca

Éducation et Enseignement supérieur

Québec * *